

Arrêté préfectoral n° 77 du 29 janvier 2021

mettant en demeure la SCP Pascal LECLERC, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Valoris Production 21, de respecter les dispositions réglementaires liées à la cessation d'activité d'une installation soumise au régime de l'enregistrement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-7 et R.512-45-25 à R.512-45-29 ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 juin 2003 délivré à la société Valoris Production 21, pour l'exploitation d'installations de transit et broyage de bois, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, sises avenue de la Gare – lieu-dit « La Vieille Praie » à MIREBEAU-SUR-BEZE (parcelles n°260 et 265 de la section A) ;

Vu le jugement du 11 octobre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de LONS-LE-SAUNIER prononçant la liquidation judiciaire de la société Valoris Production 21 et désignant la SCP Pascal LECLERC en qualité de liquidateur judiciaire de la procédure ;

Vu le courrier du 25 octobre 2019 à travers lequel la SCP Pascal LECLERC notifie la cessation d'activité du site exploité par la société Valoris Production 21, telle que prévue au I de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 25 novembre 2020 transmis à la SCP Pascal LECLERC conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 par lequel la SCP Pascal LECLERC ne conteste pas les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite sur place du 9 novembre 2020, consignés dans son rapport du 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020, réceptionné le 1^{er} décembre 2020, qui avise la SCP Pascal LECLERC des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt et qui l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de quinze jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

CONSIDÉRANT que la société Valoris Production 21 exploitait des installations de transit et broyage de bois, sises avenue de la Gare – lieu-dit « La Vieille Praie » à MIREBEAU-SUR-BEZE, sous couvert du récépissé de déclaration susvisé ; que ces installations relevaient du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, le volume maximal de bois susceptible d'être présent étant de 5 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la société Valoris Production 21 est liquidée par jugement susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 novembre 2020, l'Inspection des installations classées constate notamment les faits suivants :

- d'un stock de déchets de palettes en bois, sur une surface d'environ 500 m², ce qui représenterait un volume compris entre 1 000 et 2 000 m³ ;
- d'un important stock de déchets de bois broyés, sur une surface d'environ 1 500 m², ce qui représenterait un volume compris entre 4 500 à 6 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2714.1 de la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de [...] bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2791, lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'instant est supérieur ou égal à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'Inspection des installations classées, le site exploité par la société Valoris Production 21 aujourd'hui liquidée, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.1 ; qu'en effet, le volume de déchets de bois présent sur le site est estimé entre 5 500 m³ et 8 000 m³, soit un volume supérieur au seuil considéré des 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la SCP Pascal LECLERC a notifié, par courrier du 25 octobre 2019 susvisé, la cessation d'activité telle que prévue au I de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, cette disposition étant applicable pour les sites soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que selon ce même article R.512-66-1, « *lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement* » ; qu'au regard des constats de l'Inspection lors du contrôle du 9 novembre 2020, le site relève non pas du régime de la déclaration mais de celui de l'enregistrement ; qu'ainsi les dispositions applicables pour la cessation d'activité du site sont celles prévues aux articles R.512-45-25 à R.512-45-29 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité faite par la SCP Pascal LECLERC dans son courrier du 25 octobre 2019 susvisé, permet de répondre au I de l'article R.512-45-25 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, dans son courrier du 25 octobre 2019 susvisé, la SCP Pascal LECLERC ne respecte pas les dispositions prévues aux II et III de l'article R.512-45-25 du Code de l'environnement, à savoir :

- indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;

- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SCP Pascal LECLERC de respecter les dispositions relatives à la cessation d'activité d'une installation classée soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCP Pascal LECLERC au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 novembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SCP Pascal LECLERC, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Valoris Production 21, **est mise en demeure**, pour le site exploité sur le territoire de la commune de MIREBEAU-SUR-BÈZE (21310) sis avenue de la Gare – lieu-dit « La Vieille Praie » (parcelles cadastrales n°260 et 265 de la section A), de respecter dans un délai maximal :

- **d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au II de l'article R.512-45-25 du Code de l'environnement en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 - Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au III de l'article R.512-45-25 du Code de l'environnement, en plaçant le site susvisé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, il peut être pris à l'encontre de la SCP Pascal LECLERC les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la SCP Pascal LECLERC en tant que liquidateur judiciaire de la société Valoris Production 21.

Fait à DIJON, le 29 janvier 2021

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT